

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DUPON FRANCE (ex FRANCE CONES)

Rue Les Quatre Filles
28230 Épernon

Références : 202/RAPVI/AB/IC230445
Code AIOT : 0010000202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2023 dans l'établissement DUPON FRANCE (ex FRANCE CONES) implanté ZI des Quatre Filles 28230 Épernon. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUPON FRANCE (ex FRANCE CONES)
- ZI des Quatre Filles 28230 Épernon
- Code AIOT : 0010000202
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DUPON FRANCE exploite sur le territoire d'Epernon, un établissement agroalimentaire qui fabrique le biscuit des cônes de glace. Cet établissement est soumis à autorisation relevant de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce site est également soumis à déclaration pour les rubriques 2910 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative de l'établissement ;
- les non-conformités relevées lors de l'inspection du 31/08/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Dossier Installations classées	Arrêté Préfectoral du 02/03/2001, article 2 point 1.8.5.6	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
2	Installations électriques - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 08/03/2001, article 2 point 1.8.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/03/2001, article 2 point 1.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Désenfumage - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 02/03/2001, article 2 point 1.8.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	Mesures de prévention	Arrêté Préfectoral du 02/03/2001, article 2 point 1.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Canalisations de transport de fluides dangereux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2001, article 2 point 1.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Zones ATEX - Mesures de prévention	Arrêté Préfectoral du 02/03/2001, article 2 point 1.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Leur synthèse est la suivante :

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Dossier Installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2001, article 2 points 1.8.5.6, 1.6.4.5 et 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 2 point 1.6.4.5 :</u> Tout projet d'extension, de quelque nature qu'il soit, est porté simultanément à la connaissance du préfet et du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en vue d'actualiser les moyens de lutte contre l'incendie. <u>Article 2 point 2.1 : Prescriptions particulières relatives à la préparation des produits alimentaires d'origine végétale par cuisson [...] :</u> La quantité totale de produits entrants dans l'installation est de 25 t/jour. <u>Article 2 point 1.8.5.6 :</u> L'exploitant tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement de déclaration,- les plans tenus à jour,- l'arrêté préfectoral d'autorisation,- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales annexées,- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,- les rapports de visite des installations soumises à contrôle périodique (installations électriques, engins de levage, compresseurs d'air, générateurs de chaleur,...).
Constats : Modifications des conditions d'exploiter sans porter-à-connaissance de ces modifications. L'exploitant n'a pas mis à jour le dossier relatif à la situation administrative de son établissement, les activités visées par une rubrique nomenclature, les conditions d'exploitation, la gestion des effluents et des déchets ainsi que les mesures de prévention des risques notamment un plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie.
Observations : <u>Constat du 31/08/2017 :</u> Demande formulée lors de la dernière inspection - rapport IC17393 du 04/09/2017 : Compte tenu des modifications déjà réalisées dans cet établissement depuis le dépôt de la demande d'autorisation initiale d'exploiter, l'inspection demande à l'exploitant de déposer un dossier afin de mettre à jour la situation administrative de son établissement : les activités visées par une rubrique nomenclature, la conformité à l'arrêté ministériel sectoriel, les conditions d'exploitation, la gestion des effluents et des déchets ainsi que les mesures de prévention des risques avec un plan à l'appui. <u>Constat du 22/08/2023 :</u> Il a été constaté que l'exploitant n'a pas transmis de dossier depuis août 2017. L'inspection a constaté que des modifications peuvent avoir des conséquences sur la prévention des risques. Notamment, il a été rapporté des modifications des conditions d'exploiter, notamment dans les dispositions constructives ; et il a été constaté que les 2 portes situées entre la partie production et la partie stockage demeurent ouvertes en permanence et sont non fonctionnelles (leur accès est empêché par des stockages de palettes, leur rail est endommagé). Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter fait état d'un volume de stockage de 1 430 m ³ au sein d'une zone de stockage. La partie destinée au stockage est susceptible de relever de la rubrique 1510 ou 1532. Elle n'est pas séparée de la production par des murs coupe-feu.

Il a également été constaté la présence d'une ligne en mezzanine, non équipée de détection incendie, ainsi que d'un stockage de carton en mezzanine.
Sauf erreur ou omission de notre part, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne fait pas état d'installation industrielle en mezzanine.

Par ailleurs, le parc machines des lignes de fabrication de cônes a évolué. Selon le témoignage de l'exploitant, il est actuellement composé de 30 machines. Au vu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ce parc était constitué de 21 machines alors. L'exploitant fait état de modernisation de l'outil de production, impliquant peu la quantité produite. L'inspection des installations classées a contrôlé la situation administrative de l'établissement au titre des rubriques 2220.

L'exploitant déclare que sa production annuelle de cônes est de 5 150 tonnes. Il estime la quantité journalière de matière entrante à 26,76 tonnes.

Cette quantité est supérieure à celle prescrite à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant déclare utiliser de la poudre de lait. Cette matière étant issue du lait, il y a lieu qu'il positionne son activité au titre de la rubrique 2230.

L'exploitant a déclaré avoir diligenté le dossier sollicité lors de l'inspection de 2017 et en disposer une version à vérifier et compléter avant sa transmission au Préfet.

Il est donc demandé à l'exploitant de fournir ledit dossier sollicité lors de la dernière inspection afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement notamment au regard des rubriques 2220, 2230, 2910, 2925, 1510, 1532, autres s'il y a .

L'activité de fabrication de biscuits étant une activité de "Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux", elle est susceptible de relever de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées. Le cas échéant, l'établissement serait soumis à la Directive IED.

La rubrique 3642 s'exprime en capacité de production. L'exploitant a réalisé une estimation de la situation de son établissement au cours de l'inspection par calcul rapide. Son estimation conduit à ce que l'établissement ne relève pas de la rubrique 3642.

Il lui appartient de joindre les éléments permettant de connaître la situation au titre de la rubrique 3642 dans le dossier à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Installations électriques - Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2001, article 2 points 1.6.1 et 1.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 2 point 1.6.1 :</u> [...] Les installations électriques sont notamment conforme à la norme NFC 15-100. [...] <u>Article 2 point 1.8.3 :</u> La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante : [...] - installations électriques : 12 mois. [...]
Constats : - Le dernier compte-rendu de vérification périodique des installations électriques fait état d'une vérification incomplète et d'une non-conformité des installations électriques. - La périodicité de vérification périodique des installations électriques est légèrement dépassée le jour de l'inspection.
Observations : <u>Constat du 22/08/2023 :</u> Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 émanant de la société SOCOTEC et daté du 19/08/2022. Ce rapport indique que l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- n'a pas transmis la désignation des locaux à risque d'incendie ;- n'a pas transmis le zonage des risques d'explosion ;- n'a pas autorisé une coupure totale des installations. Aussi, ce rapport indique que les points suivants n'ont pas été vérifiés (NV = non vérifié) : <ul style="list-style-type: none">- présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique ;- dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel ;- présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques. En outre, au jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de contrôle de vérification des installations électriques prévu. Il a indiqué que celui-ci devrait avoir lieu prochainement sans indiquer de date. Dès lors, le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques transmis montre une vérification incomplète et la périodicité de vérification périodique des installations électriques n'est pas respectée. Par ailleurs, le certificat Q18 indique qu'il convient de " <i>reconnecter le câble de terre</i> ". A ce titre, l'exploitant n'a pas pu fournir de preuve que le câble de terre a bien été reconnecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2001, article 2 point 1.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols, de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Présence d'un tuyau percé non identifié à proximité des silos.
Observations : <u>Constat du 22/08/2023 :</u> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un tuyau (de type conduite de réseaux d'eau) écrasé et percé à l'extérieur, à proximité des silos. L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier ledit tuyau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Désenfumage - Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2001, article 2 point 1.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante : [...] - moyens d'intervention (robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, détection incendie, désenfumage, alarme...) : 12 mois [...]
Constats : La périodicité des contrôles et vérifications des moyens de désenfumage n'est pas respectée.
Observations : <u>Constat du 22/08/2023 :</u> Lors de l'inspection sur site, il a été constaté sur la commande de désenfumage n°1 située dans la zone de production, une vignette de vérification périodique datant de 2021. L'exploitant n'a pas fait état de rapport de vérification périodique des commandes de désenfumage postérieur à cette date. La périodicité des contrôles et vérifications des moyens de désenfumage n'est donc pas respectée. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé un test sur cette commande de désenfumage qui a correctement fonctionné. L'inspection note toutefois, que les vérifications périodiques des extincteurs ont bien été réalisées. L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique des extincteurs Q4 daté du 31/01/2023 émanant de la société Gloire Sécurité Incendie. Celui-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'organisme vérificateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2001, article 2 point 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Il est notamment interdit de fumer sur l'ensemble des installations de production et de stockage. Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux. [...]
Constats : La mention relative à l'interdiction de fumer n'est pas présente à proximité des silos de farine et sucre.
Observations : <u>Constat du 22/08/2023</u> : Lors de l'inspection du site, il a été constaté que la mention relative à l'interdiction de fumer n'est pas présente à proximité des silos de farine et sucre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Canalisations de transport de fluides dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2001, article 2 point 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations de transport de fluides dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Canalisations de transport de fluides dangereux Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées conformément à la norme X 08-100.
Constats : Une partie des canalisations de transport de gaz située à l'intérieur de l'établissement au niveau de la zone de production n'est pas identifiée.
Observations : <u>Constat du 22/08/2023</u> : Il a été constaté qu'une partie des canalisations de transport de fluides dangereux notamment de gaz située à l'intérieur de l'établissement au niveau de la zone de production n'est pas identifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Zones ATEX - Mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2001, article 2 point 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

A ce titre, l'exploitant définit, sous sa responsabilité :

. Les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;

. Les zones de type 2 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont matérialisées par des moyens appropriés et consignées sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, et dont copie sera remise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre aux prescriptions exigibles pour les zones de type 1, ou être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les engins de manutention non adaptés à ces zones (par exemple chariot élévateur ordinaire), ne doivent pas y pénétrer ; les dispositifs de manutention manuelle ou les chariots élévateurs utilisables en zone à risque d'explosion sont seuls autorisés.

Dans les zones de type 1 et 2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles (catégorie C 2 au sens de la norme NFC 32070) ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

• L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles des atmosphères poussiéreuses explosibles peuvent apparaître :

. les zones de type 20 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;

. les zones de type 21 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal ;

. les zones de type 22 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

Constats : Selon le témoignage de l'exploitant et le rapport Q18, le risque de formation d'atmosphères explosibles n'est pas totalement identifié.

Observations :

Constat du 22/08/2023 : Selon le témoignage de l'exploitant, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles ne sont pas totalement définies, ni matérialisées (risque associé au stockage des effluents (H₂S et NH₃ non pris en compte) notamment.

Le zonage ATEX n'est par ailleurs pas pris en compte dans le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques Q18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours